

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LISETTE LTÉE	Numéro de permis 2009508	Date d'inspection Le 14 avril 2023	
Nom de l'établissement Garderie Lisette Après-Classe		Numéro de téléphone (506) 577-4844	
Adresse 12 chemin Robichaud Cap-Pelé NB E4N 1Y8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la vérification auprès du ministère du Développement social de l'exploitant est expiré. L'exploitant doit obtenir une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les 5 ans. Lors de l'inspection, l'exploitante a placé une copie de la vérification auprès du ministère du Développement social dans son dossier. La lacune est maintenant conforme. Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la vérification de casier judiciaire/secteur vulnérable de l'exploitant est expiré. L'exploitant doit obtenir une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables au moins tous les 5 ans. Lors de l'inspection, l'exploitante a placé une copie valide de casier judiciaire/secteur vulnérable dans son dossier. La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Chaque membre du personnel doit avoir obtenu une vérification auprès du ministère du Développement social avant l'emploi. Lors de l'inspection, l'exploitante a emporté une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme. Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Chaque membre du personnel doit avoir obtenu une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi. Lors de l'inspection, l'exploitante a emporté une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	14 avr. 2023	14 avr. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante à emporter une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante à emporter une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante à emporter une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante à emporter une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante à emporter une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un dossier d'employé n'était pas sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante à emporter une copie du dossier de l'employé à l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	17 mai 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que l'inspection des détecteurs de fumée et des avertisseurs de fumée a été effectuée au mois de septembre 2021 et que celle-ci a expirée au mois de septembre 2022. L'exploitant doit s'assurer que l'inspection des détecteurs de fumée et des avertisseurs de fumée soit exécuté.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	17 mai 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que la surface protectrice n'est pas adéquate autour des balançoires. L'exploitant doit s'assurer que l'équipement fixe est entouré d'une surface protectrice de la profondeur appropriée et installé selon les instructions du fabricant.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que les procédures applicables au changement des couches ne sont pas affichées bien en vue dans les lieux réservés au changement des couches. Lors de l'inspection, l'administratrice a placé une copie des procédures applicables au changement des couches dans la salle de bain. La lacune est maintenant conforme.			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	14 avr. 2023	14 avr. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé un café chaud sur une étagère dans une salle de classe. Les boissons chaudes sont interdites dans les zones occupées par les enfants. Lors de l'inspection, une éducatrice a placé le café dans la cuisine. La lacune est maintenant conforme.			

### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les jeux libres à l'intérieur, le dîner, une période de repos pendant laquelle les enfants ont visionné Le Pat Patrouille, la collation et les jeux libres à l'extérieur.

L'inspectrice rappelle à l'administratrice que l'écoute de la télévision doit être limitée et ne doit pas avoir lieu à tous les jours.

L'inspectrice observe que les éducatrices sont attentives aux besoins des enfants et que l'orientation des enfants est faite de façon positive et respectueuse.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par

Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 avril 2023

Date

original signé par

Rosanna Leblanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 avril 2023

Date